



# Qualification des titres acquis lors d'une augmentation de capital

Fiche pratique publié le 05/02/2025, vu 88 fois, Auteur : [Blog de Le Bouard Avocats Versailles](#)

**Les titres acquis lors d'une augmentation de capital doivent conserver la même qualification comptable que ceux acquis antérieurement.**

## Qualification des titres acquis lors d'une augmentation de capital : enjeux comptables et fiscaux

L'**augmentation de capital** est une opération clé dans la vie des sociétés, souvent utilisée pour financer le développement, restructurer les fonds propres ou répondre à des contraintes réglementaires. Toutefois, la **qualification comptable et fiscale des titres souscrits dans ce cadre** peut soulever des interrogations, notamment sur leur traitement en tant que **titres de participation ou titres de placement**.

Un récent arrêt de la **cour administrative d'appel de Paris** rappelle que les [titres acquis lors d'une augmentation de capital par un avocat](#) doivent recevoir **la même qualification que ceux détenus antérieurement**, dès lors que l'investisseur entend **conserver le contrôle de la société** [[CAA Paris, 11 oct. 2024, n° 22PA04107]].

Cet article analyse **les enjeux de cette qualification**, son impact fiscal et les précautions à prendre pour éviter tout redressement de l'administration.

### 1. Qualification des titres : un enjeu comptable déterminant

#### 1.1. Les différentes catégories de titres

En comptabilité, les titres détenus par une entreprise sont classés selon leur finalité et leur durée de détention :

- **Les titres de participation** : acquis pour contrôler ou influencer la gestion de la société émettrice.
- **Les titres de placement** : détenus à court ou moyen terme, avec un objectif de rentabilité financière.

- **Les autres titres immobilisés** : investis sans objectif de gestion active, souvent à des fins patrimoniales.

Cette distinction est essentielle car elle conditionne **les règles d'évaluation, de provisionnement et de fiscalité** des titres.

## 1.2. Continuité de qualification des titres souscrits

La cour administrative d'appel de Paris a récemment confirmé qu'**une augmentation de capital ne modifie pas la qualification comptable des titres**, sous réserve que l'acquéreur conserve son contrôle sur la société émettrice [[CAA Paris, 11 oct. 2024, n° 22PA04107]].

Cette position s'inscrit dans la lignée de la jurisprudence du **Conseil d'État**, qui considère que **les titres souscrits dans le cadre d'une recapitalisation doivent être qualifiés de titres de participation**, dès lors qu'ils permettent à la société mère d'exercer une influence sur la filiale [[CE, 11 juin 2024, n° 470721]].

Dès lors, **une société ne peut pas modifier arbitrairement la qualification comptable de ses titres** en fonction des contraintes de l'augmentation de capital.

## 2. Conséquences fiscales de la qualification des titres

### 2.1. Le régime fiscal des plus-values

Le traitement fiscal des plus-values dépend directement de la qualification des titres :

- **Titres de participation** : exonération d'impôt sur les sociétés, sous réserve d'une taxation forfaitaire de **12 % sur la plus-value nette** [[article 219, I-a ter du CGI]].
- **Titres de placement** : imposition à l'impôt sur les sociétés au taux normal (15 % ou 25 % selon les cas).

L'administration fiscale peut donc **requalifier les titres souscrits**, avec un impact direct sur la fiscalité des cessions ultérieures.

### 2.2. Déductibilité des moins-values

La qualification des titres a également un effet sur la **déductibilité des moins-values** :

- **Titres de participation** : les moins-values ne sont **pas déductibles**, sauf en cas de liquidation sans transmission universelle du patrimoine [[article 39 quaterdecies du CGI]].
- **Titres de placement** : les moins-values sont intégralement **déductibles** du résultat imposable.

Dans l'affaire tranchée par la cour administrative d'appel de Paris, l'administration fiscale a **limité la déduction d'une moins-value** constatée lors de la liquidation d'une filiale, au motif que les titres devaient être qualifiés de **titres de participation** [[CAA Paris, 11 oct. 2024, n° 22PA04107]].

## 3. Précautions à prendre pour éviter un redressement fiscal

### 3.1. Documenter la qualification des titres dès leur acquisition

Pour limiter les risques de redressement, il est essentiel de **justifier clairement la qualification des titres**, notamment en cas de contrôle fiscal. Quelques bonnes pratiques :

- ? **Rédiger une note interne** précisant les motifs de l'acquisition et la stratégie de détention.
- ? **Démontrer l'influence exercée** sur la filiale (participation active aux décisions stratégiques, contrôle des organes de gouvernance).
- ? **Éviter des contradictions comptables**, notamment en conservant une cohérence dans la classification des titres au fil du temps.

### 3.2. Anticiper les conséquences fiscales des cessions et liquidations

Avant toute opération impliquant une cession de titres ou la liquidation d'une filiale, il convient d'**évaluer l'impact fiscal** et d'anticiper les risques d'un redressement :

- ? Vérifier que la cession de **titres de participation** ne génère pas une **moins-value non déductible**.
- ? En cas de liquidation, analyser l'effet de la radiation des titres et la **déductibilité des pertes sur créances**.
- ? Si nécessaire, solliciter **un rescrit fiscal** auprès de l'administration pour sécuriser la qualification des titres.

## Conclusion

L'arrêt de la **cour administrative d'appel de Paris du 11 octobre 2024** confirme un principe fondamental : **les titres acquis lors d'une augmentation de capital doivent conserver la même qualification que ceux acquis antérieurement, sous réserve que l'investisseur maintienne son contrôle sur la société émettrice.**

Cette décision renforce la nécessité d'une **cohérence comptable et fiscale** dans la gestion des participations. Les entreprises doivent donc **anticiper ces enjeux**, documenter soigneusement leurs intentions de détention et s'assurer de la conformité de leur traitement fiscal. Une mauvaise qualification des titres peut entraîner **des conséquences fiscales lourdes**, notamment en matière de plus-values et de déductibilité des moins-values.

Dans ce contexte, une **approche prudente et méthodique** est essentielle pour éviter tout redressement et sécuriser la gestion des participations.

### LE BOUARD AVOCATS

4 place Hoche,  
78000, Versailles

<https://www.lebouard-avocats.fr/>  
<https://www.avocats-lebouard.fr/>  
<https://www.lebouardavocats.com/>